

HUMAN RIGHTS WATCH

350 Fifth Ave., 34th Floor
 New York, NY, 10118
 Tel: 1-212-290-4700
 Fax: 1-212-736-1300
 E-mail: hrwnyc@hrw.org
 Website: http://www.hrw.org

Tableau 1: Mise en oeuvre du Statut de Rome

**Stratégies de mise en œuvre adoptées par:
 l’Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, le Royaume-Uni, et l’Afrique du Sud¹
 (Mise à jour le 6 août 2002)**

Note: ‘SR’ se réfère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toute traduction par Human Rights Watch et donc non-officielle sans commentaire au contraire.

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume - Uni	Afrique du Sud
État de la mise en oeuvre	<p>ENTREE EN VIGUEUR : 1.9.2002</p> <p>Législation de mise en œuvre – la <i>Loi sur la Cour pénale internationale 2002 (ci-après « Loi sur la coopération »)</i> et la <i>Loi sur la Cour pénale internationale 2002 (amendements en conséquence) (ci-après « Loi sur les crimes de la CPI »)</i> ont été adoptées par le Parlement le 27 juin 2002. Elles vont entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2002.</p> <p>L’Australie a ratifié le Statut</p>	<p>EN VIGUEUR : 7.9.2000</p> <p>Les crimes de la CPI prévus dans la <i>Loi sur les crimes internationaux et sur la Cour pénale internationale 2000</i> sont entrés en vigueur le 1 octobre 2000. Les dispositions sur la coopération de la NZ avec la CPI sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2002.</p> <p>La NZ a ratifié le Statut de Rome le 7 septembre 2000.</p>	<p>EN VIGUEUR : 23.10.2000</p> <p>La <i>Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre</i> est entrée en vigueur le 23 octobre 2000.</p> <p>Le Canada a ratifié le Statut de Rome le 7 juillet 2000.</p>	<p>EN VIGUEUR : 4.10.2001</p> <p>La <i>Loi sur la Cour pénale internationale 2001</i> est en vigueur.²</p> <p>Le RU a ratifié le Statut de Rome le 4 octobre 2001.</p>	<p>BIENTÔT EN VIGUEUR</p> <p>Le Parlement a adopté le <i>Projet de loi sur la Cour pénale internationale</i> le 26 juin 2002.</p> <p>Le Projet de loi attend actuellement la signature du Président de la République.</p> <p>L’Afrique du Sud a ratifié le Statut de Rome le 27 novembre 2000.</p>

¹ Ce tableau comparatif a été élaboré à partir des Lois adoptées – ou de projets de lois -- de mise en œuvre du Statut de Rome pour chaque pays. A noter que les données de chaque pays ont été discutées avec des officiels du gouvernement du pays pendant et après la 9^{ème} session de la Commission préparatoire (Prepcom) de la Cour pénale internationale en avril 2002. les consultations n’ont pas été menées sur les modifications apportées depuis la 9^{ème} Prepcom. Les commentaires des officiels gouvernementaux intéressés sont bienvenus.

Tableau préparé par Human Rights Watch. Pour plus de renseignements, contacter :
 Brigitte Suhr, (212)216-1249 (suhrb@hrw.org), Pascal Kambak, (202) 612-4363 (kambalp@hrw.org), ou Andrew Egan, (212) 216-1283 (icc_in10@hrw.org).

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume - Uni	Afrique du Sud
	de Rome le 1 juillet 2002.				
Résumé général	Les deux Lois mettent en œuvre d'une manière complète les dispositions importantes du Statut de Rome et incorporent les crimes de la CPI.	La Loi met en œuvre d'une manière complète les dispositions importantes du Statut de Rome et incorpore les crimes de la CPI.	La Loi met en œuvre d'une manière complète les dispositions importantes du Statut de Rome et incorpore les crimes de la CPI.	La Loi met en œuvre d'une manière complète les dispositions importantes du Statut de Rome et incorpore les crimes de la CPI.	Le Projet de loi par une référence simple incorpore le Statut de Rome dans son ensemble, disant que le Statut « s'applique à [l'Afrique du Sud], conformément aux dispositions de la présente Loi » (voir s.2 du Projet de loi). Les dispositions additionnelles du Projet de loi énumèrent la liste des obligations de coopérer avec la CPI.
Y a-t-il eu révision constitutionnelle?	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Incorporation des crimes de la CPI dans le droit interne	Tous les crimes de la CPI sont incorporés dans le droit interne de l'Australie par la Loi sur les crimes de la CPI.	Tous les crimes de la CPI sont incorporés dans le droit interne de la NZ par cette Loi.	Tous les crimes de la CPI sont incorporés dans le droit interne du Canada par cette loi.	Tous les crimes de la CPI sont incorporés dans le droit interne du Royaume-Uni par cette loi.	Tous les crimes de la CPI seront incorporés dans le droit interne sud-africain par ce Projet de loi.
Définition des crimes de la CPI (Articles 6,7,8 –	La Loi sur les crimes de la CPI définit dans les détails tous les crimes et suit d'une manière stricte les Eléments des Crimes.	La Loi ne définit pas en détail les crimes. Elle fait référence simplement aux crimes comme définis dans le Statut de Rome et permet	La Loi prévoit des définitions différentes pour les crimes de la CPI (voir ss.4(3) et 6(3) de la Loi). Pour la plupart, ces	La Loi ne définit pas en détail les crimes. Elle fait référence simplement aux crimes comme définis dans le Statut de Rome et permet	La Loi ne définit pas en détail les crimes. Elle fait référence simplement aux crimes comme définis dans le Statut de Rome et permet à une cour

² Le Royaume-Uni inclut l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Beaucoup des dispositions sur la coopération s'appliquent à l'Écosse, mais pas la compétence sur les crimes de la CPI (voir s.79 de la Loi). La mise en œuvre interne des crimes de la CPI pour l'Écosse est contenue dans la *Loi sur la Cour pénale internationale (Écosse) 2001*. On n'a pas examiné cette Loi-ci aux fins de ce tableau informatif.

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume-Uni	Afrique du Sud
génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre - & 9 – Éléments des Crimes)		aux tribunaux néo-zélandais d'appliquer les Éléments des Crimes (voir s.12 de la Loi).	définitions sont conformes au Statut de Rome et elles englobent les comportements reconnus comme criminels e vertu du droit international coutumier au moment des faits. ³	à un tribunal du RU d'appliquer les Éléments des Crimes (voir s.50 et Annexe 8 de la Loi).	sud-africaine de considérer les Éléments des Crimes (voir s.4(1) du Projet de loi).
Compétence universelle⁴ (CU)	Oui, sous réserve d'une autorisation des poursuites. ⁵ <i>Caractéristiques de la CU :</i> L'autorisation écrite de l' <i>Attorney General</i> (ministre de la Justice) est nécessaire avant le déclenchement des poursuites. ⁶ Il n'y a pas de condition de présence. Donc on pourrait ouvrir une enquête <i>in absentia</i> . ⁷	Oui, sous réserve d'une autorisation des poursuites. ⁸ <i>Caractéristiques de la CU :</i> L'autorisation de l' <i>Attorney General</i> est nécessaire avant le déclenchement d'une poursuite. Il n'y a pas de condition de présence. Donc on pourrait ouvrir une enquête <i>in absentia</i> .	Oui sous réserve d'une autorisation des poursuites. <i>Caractéristiques de la CU :</i> D'après la s.9(2) de la Loi un accusé doit être présent au procès . La condition de présence n'est donc pas rendue de manière claire dans les ss.8 et 9(2). ⁹ L'accord écrit du Procureur Général est nécessaire avant le déclenchement des	Non, en raison à la fois d'une condition de <i>résidence</i> et d'une autorisation des poursuites. ¹¹ <i>Caractéristiques de la CU :</i> La CU n'applique (hors des ressortissants et citoyens du RU, etc.) qu'aux personnes qui « deviennent résidents par la suite dans le RU ». La présence à elle seule ne suffit pas ; il faut en plus le	Oui, sous réserve d'une autorisation des poursuites. ¹³ <i>Caractéristiques de la CU :</i> Cette condition de présence ne semble pas exclure une enquête <i>in absentia</i> . L'accord du Directeur National est nécessaire avant le déclenchement des poursuites. ¹⁴

³ La Loi prévoit une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour la commission « intentionnelle » d'un crime et une peine d'emprisonnement à perpétuité au plus dans tout autre cas (voir ss.4(2) et 6(2) de la Loi).

⁴ Beaucoup de juridictions prétendent appliquer la CU conditionnée sur une « condition de présence ». Le terme « condition de présence » ici décrit une obligation qui demande que l'accusé soit situé physiquement sur le territoire d'un pays avant de permettre la compétence nécessaire de commencer une poursuite. Dans les juridictions qui ont une « condition de présence », l'accusé doit en générale être présent seulement pendant l'étape des procédures qui trait de la poursuite. Un pays pourrait ouvrir une enquête au comportement d'un accusé *in absentia* mais, avant de faire une poursuite, on devrait obtenir avec succès l'extradition de l'accusé au pays qui veut poursuivre.

⁵ Le s.15.4 existant du *Code pénal* applique la CU aux crimes de la CPI – spécifiquement par s.268.123(1) de la Loi sur les crimes de la CPI.

⁶ La personne peut néanmoins être arrêtée, inculpée, provisoirement détenue ou libérée sous caution en attendant l'obtention de cette autorisation (s.268.127 du Projet sur les crimes de la CPI – l'Australie; s.13 de la Loi – la Nouvelle-zélande).

⁷ Mais il faut noter qu'il est hautement improbable que le Procureur Public puisse déclencher une poursuite *in absentia*.

⁸ La Section 8 de la Loi étend la CU aux crimes de la CPI.

⁹ Par exemple, est-ce que les autorités canadiennes pourraient commencer une enquête *in absentia*, et ensuite demander l'extradition de la personne au moment de commencer les poursuites conformément à s.9(2) ?.

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume-Uni	Afrique du Sud
			poursuites. ¹⁰	critère de « <i>résidence</i> ». L'accord de l'Attorney General est nécessaire avant déclenchement des poursuites. ¹²	
Rétroactivité (Articles 11 & 24)	Non.	Oui, partiellement. Les crimes de génocide rétroagissent au 28 mars 1979. Les crimes contre l'humanité rétroagissent au 1 ^{er} janvier 1991. Les crimes de guerre ne rétroagissent pas. ¹⁵	Oui, partiellement. Pour les crimes de la CPI qui sont commis <i>en dehors</i> du Canada il y a l'application rétroactive, à condition que l'acte commis ait été une transgression du droit international coutumier ou conventionnel (voir s.6 et 7(5) de la Loi). ¹⁶	Non.	Non.
Immunités, etc. (Article 27)	Les Lois ne parlent pas des immunités. Par exemple, les projets n'excluent pas expressément l'immunité diplomatique des agents étrangers en vertu de la Convention de Vienne (voir la <i>Loi sur les immunités des États étrangers 1985</i> et la	La Loi dit prévoit expressément que la qualité officielle d'une personne ne peut justifier le refus de coopérer avec la CPI (voir s.31 de la Loi). Cependant, cette disposition ne semble pas devoir s'appliquer aux poursuites devant une cour	La Loi amende le <i>Code pénal</i> pour prévoir que personne, sans égard à sa qualité officielle, ne pourra se prévaloir de l'immunité contre la compétence de la CPI ou d'autres tribunaux internationaux (voir s.48 de la Loi). Cependant, cette	La Loi dit expressément que la qualité officielle d'une personne ne peut être une raison pour le RU de refuser de coopérer avec la CPI (voir s.23 de la Loi). Cependant, cette disposition ne semble pas devoir s'appliquer en cas de	Le Projet de loi ne prévoit aucune distinction fondée sur la qualité officielle. L'article 27 applique pleinement en vertu du s.2 du Projet de loi.

¹⁰ Section 9(3) de la Loi.

¹¹ Sections 51, 58 et 67 de la Loi. On a gardé la CU existante pour les infractions graves aux Conventions de Genève et pour la torture, mais on ne l'a pas élargie aux crimes de la CPI en général.

¹² Par ss.53(3) et 60(3) de la Loi.

¹³ Section 4(2) du Projet de loi applique la CU aux crimes de la CPI si « cette personne, après avoir commis le crime, est présente sur le territoire de la République. »

¹⁴ Section 4(3) de Projet de loi.

¹⁵ Le 28 mars 1979 est la date à laquelle la Nouvelle-Zélande est devenue partie aux Conventions de Genève; le 1^{er} janvier 1991 est une référence au Statut du TPIY. Pratiquement, il n'était pas nécessaire de faire rétroagir les crimes de guerre parce que la plupart de ces crimes existaient déjà dans la législation néo-zélandaise en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève*.

¹⁶ Il n'y a pas d'application rétroactive pour les crimes de la CPI commis sur le territoire du Canada avant l'entrée en vigueur de la Loi (voir s.4 de la Loi).

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume - Uni	Afrique du Sud
	<i>Loi sur les privilèges et les immunités diplomatiques 1967).</i>	néo-zélandaise.	disposition ne semble pas devoir s'appliquer aux poursuites devant un tribunal canadien.	poursuites devant un tribunal du RU.	
Règles de prescription (Article 29)	Les crimes de la CPI ne se prescrivent pas.	Les crimes de la CPI ne se prescrivent pas dans les lois de la NZ. L'article 29 du Statut de Rome est reproduit dans s.12 de la Loi.	Les crimes de la CPI ne se prescrivent pas.	Les crimes de la CPI ne se prescrivent pas.	Les crimes de la CPI ne se prescrivent pas. L'article 29 du Statut de Rome s'applique en vertu du s.2 du Projet de loi.
Responsabilité du Chef militaire et autres supérieurs (Article 28)	Oui. L'article 28 du Statut de Rome est reproduit (s.268.121 de la Loi sur les crimes de la CPI).	Oui. L'article 28 du Statut de Rome est reproduit (s.12 de la Loi).	Oui. L'article 28 du Statut De Rome est reproduit (ss.5 et 7 de la Loi).	Oui. L'article 28 du Statut De Rome est reproduit (s.65 de la Loi).	Oui. L'article 28 s'applique pleinement en vertu du s.2 du Projet de loi.
Ordre hiérarchique et ordre de la loi (Article 33)	Oui. Cette cause d'exonération est prévue dans les termes de l'article 33 du Statut de Rome (s.268.122 de la Loi sur les crimes de la CPI). ¹⁷	Oui. Cette cause d'exonération est prévue dans les termes de l'article 33 du Statut de Rome (s.12 de la Loi).	Oui. Cette cause d'exonération est prévue dans les termes de l'article 33 du Statut de Rome (s.14 de la Loi).	Peut-être non. La Loi <i>ne parle pas expressément</i> au moyen de la défense « ordre hiérarchique et ordre de la loi ». ¹⁸	Oui. Cette cause d'exonération est prévue dans les termes de l'article 33 du Statut de Rome (s.14 de la Loi).
Coopération avec la CPI	La Loi sur la coopération contient des dispositions exhaustives qui mettent en œuvre les obligations de coopération prévues dans le Statut de Rome.	La Loi reproduit de manière complète les obligations de coopération prévues dans le Statut de Rome.	La Loi <i>ne copie pas</i> les dispositions du Statut de Rome qui traitent des obligations. Le Canada s'appuie sur certaines dispositions amendées dans	La Loi reproduit de manière complète les obligations de coopération prévues dans le Statut de Rome.	Les dispositions du Statut de Rome sur la coopération s'appliquent en raison du s.2 du Projet de loi. Cependant, les Parts 3 et 4 du Projet de loi ajoutent aux dispositions du

¹⁷ Conformément à l'article 33 du Statut de Rome, l'« ordre hiérarchique et ordre de la loi » n'est une cause d'exonération de responsabilité que pour les crimes de guerre, et seulement lorsque : l'accusé était dans l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur ; l'accusé n'a pas su que l'ordre était illégal; et l'ordre n'a pas été manifestement illégal.

¹⁸ Il faudrait déterminer si cette cause d'exonération était interdite en vertu du droit coutumier ou par la législation en vigueur du RU.

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume - Uni	Afrique du Sud
(i) obligation générale de coopérer	Oui. Voir Part 2 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir Part 3 de la Loi.	sa <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> pour réguler sa coopération avec la CPI. ¹⁹ Voir le commentaire général ci-dessus.	Oui. Voir s.27 de la Loi.	Statut de Rome. Oui. En raison du s.2 du Projet de loi.
(ii) disposition pour arrestation et remise à la demande de la Cour	Oui. Voir Part 3 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir Part 4 de la Loi.	Voir le commentaire général ci-dessus.	Oui. Voir Part 2 et Annexe 2 de la Loi.	Oui. Voir Part 3 du Projet de loi.
(iii) autres formes de coopération	Oui. Voir Part 4 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir Part 5 de la Loi.	Voir le commentaire général ci-dessus.	Oui. Voir Part 3 de la Loi.	Oui. Voir s.14 du Projet de loi.
(iv) pouvoir du procureur de la CPI d'enquêter sur le territoire national	Oui. Voir Part 5 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir Part 9 de la Loi.	Voir le commentaire général ci-dessus.	Cette disposition n'est pas exprimée clairement dans la Loi, bien qu'il puisse y être satisfait par l'obligation générale de coopérer.	Oui. En raison du s.2 du Projet de loi ; voir aussi le s.15 du Projet de loi.
(v) incorporation des crimes contre l'administration de la justice	Oui. Voir Subdivision J, Division 268 de la Loi sur les crimes de la CPI.	Oui. Voir ss.14 jusqu'à 21 de la Loi.	Oui. Voir ss.16 jusqu'à 26 de la Loi.	Oui. Voir Annexe 9 de la Loi.	Oui. Voir s.38 du Projet de loi.

¹⁹ Les amendements consécutifs à la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (MLACMA)* semblent prévoir la coopération du Canada avec la CPI. D'après le gouvernement du Canada, la MLACMA est la véritable mise en œuvre des obligations du Canada sous le Statut de Rome dans ce domaine.

Critères de comparaison	Pays				
	Australie	Nouvelle-Zélande	Canada	Royaume - Uni	Afrique du Sud
(Article 70)					
Droits de l'accusé (Article 67)	Ne sont pas dans les lois de mise en oeuvre. Les lois internes de l'Australie et ses règles de procédure utilisent déjà les normes internationales incorporées dans le Statut de Rome.	Ne sont pas dans les lois de mise en oeuvre. Les lois internes de la NZ et ses règles de procédure utilisent déjà les normes internationales incorporées dans le Statut de Rome.	Ne sont pas dans les lois de mise en oeuvre. Les lois internes du Canada et ses règles de procédure utilisent déjà les normes internationales incorporées dans le Statut de Rome.	Ne sont pas dans les lois de mise en oeuvre. Les lois internes du RU et ses règles de procédure utilisent déjà les normes internationales incorporées dans le Statut de Rome. ²⁰	Ne sont pas dans les lois de mise en oeuvre. Les lois internes de l'Afrique du Sud et ses règles de procédure utilisent déjà les normes internationales incorporées dans le Statut de Rome.
Possibilité d'accepte les condamnés	Oui. Voir Part 12 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir Part 7 de la Loi.	Il n'y a pas de disposition expresse qui permette au Canada d'accepter les condamnés de la CPI.	Oui. Voir Part 4 de la Loi.	Oui. En raison du s.2 du Projet de loi. Voir aussi le s.31 du Projet de loi.
Dispositions sur la protection des victimes, des témoins et sur l'établissement d'un fonds au profit des victimes	Oui. Voir Division 13, Part 4 et Part 10 de la Loi sur la coopération.	Oui. Voir s.85 de la Loi.	Oui. Voir ss.30-2 (fonds au profit des victimes) et ss.71 (amendement consécutif à la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>) de la Loi.	Oui. Voir s.64 et Annexe 6 de la Loi.	Oui. En raison du s.2 du Projet de loi.

²⁰ Voir aussi les Annexes 3 et 4 de la Loi, qui énumèrent une liste des droits de l'accusé pendant l'étape d'enquête.